

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
MM. Fasquelle, Jardé, Lachaud, Decool et Paternotte

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« À cette fin, lorsque la représentation d'un collège d'enseignants-chercheurs ou d'étudiants comporte plus de trois personnes, les représentants sont élus au scrutin de liste dans des sous-collèges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement permet, dans les collèges enseignants et le cas échéant étudiants, d'assurer une représentation réelle des grands secteurs de formation.